

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 133  
fixant des prescriptions spéciales à Monsieur Jean-Charles PEREZ  
concernant la création de son chenil  
situé sur le territoire de la commune de BAS-MAUCO**

La préfète  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1<sup>er</sup> législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sous la rubrique n° 2120 « Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Vu** le dossier déposé par Monsieur Jean-Charles PEREZ le 04 novembre 2020 ;
- Vu** la situation des installations projetées, situées à moins de 100 mètres d'habitations de tiers ;
- Vu** le courrier de l'inspection du 03 mars 2021 demandant au pétitionnaire de communiquer l'accord des tiers concernés, ainsi que celui de Madame la maire de la commune, concernant la dérogation aux distances ;
- Vu** l'avis favorable commun des riverains concernés par la dérogation aux distances, en date du 16 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de Madame la maire de BAS-MAUCO, en date du 16 mars 2021, sollicitée dans le cadre de la demande de dérogation de distances ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 21 avril 2021, lors de sa communication téléphonique du 23 avril 2021 ;

**Considérant** que la création de cette installation nécessite une demande de dérogation aux distances, qui est recevable en référence à l'article R. 512-52 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, modifié par le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, qui spécifie que : « *L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques* » ;

**Considérant** que conformément aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Sur** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

**L'implantation des bâtiments et annexes de l'installation classée**, d'une capacité maximale de 25 chiens de chasse, déclarée par Monsieur Jean-Charles PEREZ et située sur le site de sa propriété sise 106 route de Laubon sur la commune de BAS-MAUCO, **est permise à moins de 100 mètres des locaux des tiers les plus proches** (cf. ANNEXE GRAPHIQUE).

### **Article 2 – Nature des installations**

#### **Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées**

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif de l'installation	Seuil du critère
2120-3	D	Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens	25 chiens de chasse	Installation détenant un nombre d'animaux de 10 à 50 animaux

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

#### **Article 2.2 – Capacité de l'installation**

Les effectifs de l'installation, en présence simultanée, sont au maximum de 25 chiens de chasse

#### **Article 2.3 – Situation de l'établissement**

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'installation	Section	Parcelles
BAS-MAUCO	Chenil de 8 boxes pouvant abriter 4 chiens chacun	C	82, 83, 84, 85

Les bâtiments et annexes seront les suivants :

N°	Références	Type de sol
1	Chenil de 144 m <sup>2</sup>	Béton
2	Hangar de 150 m <sup>2</sup> pour stationnement d'engins et dépôt de matériel	Sol nu en terre battue

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. Les bâtiments et annexes suivants sont situés à moins de 100 m des tiers les plus proches :

- Chenil de 144 m<sup>2</sup> à 55 mètres minimum,
- Hangar de 150 m<sup>2</sup> pour stationnement d'engins à 32 mètres minimum

### **Article 3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006, des éventuels arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

### **Article 4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 4.1 – Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 4.2 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle déclaration.

#### **Article 4.3 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 4.4 – Cessation d'activité et remise en état du site**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## **Article 5 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

## **Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être contesté à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 7 : NOTIFICATION et PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Charles PEREZ.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 8 : EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Madame le maire de BAS-MAUCO.

Mont-de-Marsan, le 27 AVR. 2021

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général



Loïc GROSSE

**ANNEXE GRAPHIQUE**



**Monsieur Jean-Charles PEREZ  
Chenil  
1086 route de Laubon**

**BAS-MAUCO**

Échelle 1 : 900

0 ——— 20 m